



Arrêté n° DT-21-0302

Portant complément à autorisation accordée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au barrage du Couzon concernant le curage et des travaux annexes sur le pré-barrage, communes de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-1 à L. 181-4, R. 414-19 et R. 181-1 à R. 181-49, R. 214-42 à R. 214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 03 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 07 décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1987 délimitant les périmètres de protection du barrage de Couzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-516 autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et le réaménagement de l'usine de production d'eau du Couzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-15-451 du 5 juin 2015 fixant le débit réservé, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement, du barrage du Couzon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009, fixant la nouvelle classe du barrage de COUZON et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de COUZON ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement déposé par Saint-Étienne Métropole (SEM), reçu le 25 février 2021 et enregistré sous le n°42-2021-00039, relatif au curage et à des travaux annexes sur le pré-barrage, communes de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez ;

Vu le courrier de demande de compléments du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 28 avril 2021 ;

Vu les compléments apportés par Saint-Étienne Métropole reçus le 18 mai 2021 ;

Vu la saisine du pétitionnaire en date du 28 mai 2021 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours et qui est restée sans réponse ;

Vu le courrier de Saint-Etienne Métropole en date du 31 mai 2021 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que le pré-barrage fait partie intégrante du complexe hydraulique du Couzon construit entre 1788 et 1811 avec pour finalité de réguler le transport sédimentaire du Couzon et satisfaire l'usage de l'eau du barrage du Couzon aujourd'hui destiné à la consommation humaine, et que son curage est une activité régulière depuis sa construction en application de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement ;

Considérant que les contraintes techniques et économiques ne permettent pas de remettre les sédiments extraits du pré-barrage dans le cours d'eau en aval du barrage en vue de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit du Couzon dans son profil d'équilibre ;

Considérant qu'il convient d'établir l'incidence environnementale du pré-barrage sur le transit sédimentaire du Couzon et définir des mesures d'évitement, réduction, compensation adaptées participant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place de mesures de précaution spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

Considérant que l'article L.211-3 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Saint-Étienne Métropole, représentée par son président, Gaël PERDRIAU, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du complexe hydraulique du Couzon dont l'eau est destinée à la consommation humaine et est situé sur le cours d'eau du Couzon sur les communes de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ,</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	Autorisation
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p>	Autorisation
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112.</p> <p>Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Autorisation

La rubrique 3.2.1.0 concerne uniquement l'emprise du pré-barrage selon la localisation définie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Abrogation de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DT-15-451 du 5 juin 2015 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DT-15-451 du 5 juin 2015 fixant le débit réservé, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement, du barrage du Couzon ainsi que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009, fixant la nouvelle classe du barrage de COUZON et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de COUZON sont abrogés.

TITRE II PRESCRIPTIONS RELATIVES AU COMPLEXE HYDRAULIQUE DU COUZON (BARRAGE et PRÉ-BARRAGE)

Article 3 : Transport naturel des sédiments et le maintien du lit du Couzon dans son profil d'équilibre

Afin de définir les modalités futures de gestion des sédiments interceptés par le pré-barrage du Couzon nécessaires au maintien du lit du Couzon en aval du barrage dans son profil d'équilibre, le pétitionnaire :

- réalise une étude morphologique du Couzon fondée sur des investigations de terrain et l'application de protocoles de type Wolman (ou équivalent) permettant d'évaluer l'incidence du complexe hydraulique sur le transit sédimentaire du Couzon avant le 1^{er} juin 2022 ;
- définit des mesures d'évitement, réduction, compensation adaptée aux incidences du complexe hydraulique sur le transit sédimentaire du Couzon (plan de gestion sédimentaire) selon les résultats de l'étude pré-citée d'ici le 31 décembre 2022.

TITRE III PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CURAGE ET AUX TRAVAUX ANNEXES DU PRÉ-BARRAGE DU COUZON EN PHASE TRAVAUX

Article 4 : Caractéristiques de l'opération

La vidange du pré-barrage du Couzon est réalisée afin de procéder aux travaux suivants :

- Curage et évacuation des sédiments présents dans le pré-barrage ;
- Travaux de réhabilitation des ouvrages maçonnés du pré-barrage (parement, seuil rive droite avec création d'une station de jaugeage, seuil rive gauche, chenal rive droite)

Le pré-barrage n'étant pas équipé de vanne de fond, une fosse de puisage est confectionnée au niveau du point le plus bas de la retenue et un dispositif de pompage est mis en place. Les eaux pompées sont envoyées dans la rivière de contournement en appliquant les prescriptions suivantes du présent arrêté.

En cas de crue durant les travaux, toute vidange rendue nécessaire est réalisée permettant la bonne exécution des travaux selon les mêmes modalités.

Article 5 : Délai de réalisation et calendrier des travaux

Les travaux sont réalisés entre le 10 juin et le 30 novembre 2021 selon l'échéancier prévisionnel de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Dérivation des eaux du Couzon pendant l'opération

Le débit entrant du Couzon est dévié dans le fossé existant en rive droite de la retenue du pré-barrage selon le schéma de l'annexe 3 du présent arrêté.

La dérivation est faite après remise en état dudit fossé à un gabarit hydraulique d'environ 3 m³/s. Le batardage du Couzon est réalisé avec des big-bag étanches sans utiliser les matériaux du lit mineur.

En cas de débit du Couzon supérieur à 3 m³/s, les eaux s'écoulent dans la retenue du pré-barrage. Dans ce cas de figure, les eaux du Couzon sont dirigées dans la rivière de contournement existante en rive gauche du barrage permettant un transit complémentaire d'1,6 m³/s. Pour ce faire :

- Un batardeau constitué de sacs de sable est mis en place sur le déversoir rive droite, avec une arase à la cote altimétrique de 354,05 m, permettant de privilégier l'écoulement vers la rivière de contournement.
- Au niveau du seuil rive gauche, des conduites Ø600 seront installées directement au niveau du seuil pour permettre le transit des eaux vers la rivière de contournement.

Au-delà de 4,6 m³/s, les eaux rejoignent la retenue du barrage.

Article 7 : Modalités de gestion du curage des sédiments

Afin de permettre l'évacuation des sédiments, les modalités de gestion sont effectuées en 4 phases.

7.1. Première phase de ressuyage

Une première phase de ressuyage avant extraction des sédiments de la retenue du pré-barrage après la vidange durant la période estivale (juillet / août). Durant toute la durée du ressuyage, le système de pompage mise en place pour la phase de vidange est maintenu. En fonction de la pluviométrie et des effets des températures, les eaux surnageantes sont envoyées sur le même principe que pour la vidange, au niveau de la rivière de contournement.

7.2. Reprise du chemin d'accès et création de la rampe d'accès

Les travaux de confortement, d'élargissement et de stabilisation du chemin d'accès existant en rive gauche du barrage sont réalisés via l'apport et la mise en œuvre de matériaux concassés type 20/40 mm sur 10 cm d'épaisseur moyenne sur les zones concernées.

Quelques zones de berges dégradées côté retenue du barrage nécessitent de réaliser une stabilisation, qui est réalisée via l'apport et la mise en œuvre d'enrochements libres (15 m³) faisant office de soutènement.

Pour permettre le passage des engins, la rivière de contournement est comblée sur un linéaire de 150 m selon le schéma en annexe 4 du présent arrêté.

La rampe d'accès est créée à partir de matériaux 0/40 mm soigneusement compactés.

7.3. Excavation des sédiments de la retenue et seconde phase de ressuyage

Les sédiments sont excavés depuis le pré-barrage et stockés sur la plateforme intermédiaire selon les principes de l'annexe 5 du présent arrêté. La plateforme accueille jusqu'à 350 m³ de matériaux sur environ 1,5 m de hauteur. Le temps de séjour in situ est de 24 à 48 h afin de permettre un second ressuyage et la réalisation des analyses permettant d'établir la destination des sédiments dans une filière adaptée (ISDI, ISDI+, plateforme de recyclage ou de valorisation des terres polluées).

Un merlon est créé entre la plateforme de stockage des sédiments et la retenue du barrage. L'ensemble des eaux issues du ressuyage est dirigé vers la rivière de contournement.

7.4. Évacuation des sédiments

Une fois le pré-stockage et le ressuyage effectués, les sédiments sont évacués définitivement jusqu'au centre de traitement ou d'enfouissement le plus proche. Le contenu de la plateforme intermédiaire de stockage est évacuée en totalité avant apport de nouveaux sédiments issus du curage du pré-barrage.

Article 8 : Mesures correctives

8.1 Mesures d'évitement de pollution mécanique

Afin d'éviter toute pollution des eaux du Couzon, un dispositif de filtration est mis en œuvre en aval de la rivière de contournement réceptionnant les eaux de vidange et de ressuyage des sédiments selon le principe de l'annexe 6 du présent arrêté.

Côté fossé rive droite du pré-barrage lors de la mise en eau du chenal, ainsi qu'un niveau du rejet du pompage de la vidange dans la rivière de contournement, des dispositifs de filtration sont également installés en aval pour que les dépôts de fines soient limités selon le principe de l'annexe 6 du présent arrêté.

Ces dispositifs sont constitués de cages remplies de bottes de paille décompactée, complétées de géotextiles posés sur la partie amont et fixé sur les cages. Ils sont posés sur toute la largeur des sections d'écoulement.

Ces dispositifs sont installés, entretenus et remplacés autant que nécessaire.

En cas de besoin, des dispositifs supplémentaires sont mis en œuvre.

8.2 Gestion de la faune piscicole

Avant la vidange complète du pré-barrage une pêche de sauvetage est réalisée. La technique employée est choisie en fonction du niveau d'eau dans la retenue.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les poissons morts ou en mauvais état, sont évacuées vers l'équarrissage, les autres poissons vivants en bon état sanitaire sont redéposés dans la retenue du barrage.

Le pétitionnaire fait appel à un organisme compétent détenteur d'une autorisation de sauvetage sanitaire au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement pour la récupération de la faune piscicole.

La gestion des poissons récupérés ainsi que les lieux de déversement sont définis en accord avec la fédération départementale de pêche de la Loire et les détenteurs du droit de pêche.

8.3 Mesures d'évitement de pollution chimique

Il est mis en œuvre un fossé en amont et en aval du pré-barrage doté d'une géomembrane étanche protégée par un géotextile anti-poinçonnant. Les eaux souillées de laitance sont évacuées par pompage dans lesdits fossés. Les déchets résultant de ce traitement sont évacués dans les filières agréées.

Aucune laitance de béton ne doit atteindre le cours d'eau.

Article 9 : Précautions vis-à-vis des milieux aquatiques

La circulation des engins dans l'eau est interdite et leur stationnement est réalisé dans les zones dédiées.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Afin de limiter les dépôts de matières en suspension, les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction d'incidences vis-à-vis de la biodiversité hors milieux aquatiques

Afin de limiter la perturbation des individus et pour ne pas impacter la période critique de reproduction des espèces (mars à août), les travaux les plus impactants, avec circulation d'engins se déroulent de septembre à novembre 2021. Durant la première période de chantier (juin à fin août), les interventions sont ponctuelles, courtes dans le temps et entraînent peu de nuisances sonores (installation du chantier, mise en œuvre des mesures de protection du milieu, aménagement des accès). Aucune activité n'a lieu en juillet et août lors de la phase de ressuyage des sédiments suite au pompage.

Les 9 gîtes potentiels à chiroptères font l'objet d'un marquage et sont préservés. La pelouse sèche mésobromion est délimitée et mise en défens.

Article 11 : Lutte contre les plantes invasives

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter (balisage, nettoyage des engins, etc.).

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences est interdit.

Article 12 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase chantier

12.1 Déroulement du chantier

Une version à jour du planning est transmis à ces services au moins 1 fois par trimestre ou à chaque mise à jour. Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) des dates, horaires et lieu des réunions de chantier au moins 1 semaine à l'avance, et leur transmet les comptes-rendus de réunion qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Ces comptes-rendus retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les difficultés rencontrées pendant les travaux.

La transmission des comptes-rendus ne dispense pas le bénéficiaire de signaler spécifiquement tout incident rencontré ou difficulté dans l'application des prescriptions du présent arrêté par saisine directe du service police de l'eau et du service départemental de l'OFB.

La transmission du planning des travaux et des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique.

12.2 Contrôle physico-chimique des eaux en phase travaux

Le point de prélèvement des analyses est situé en aval de la rivière de contournement et en amont de la restitution du débit réservé selon la localisation définie en annexe 7 du présent arrêté.

Le suivi analytique est engagé dès lors que le débit évacué dans la rivière de contournement génère un écoulement significatif au point de contrôle lors des phases suivantes :

- Lors de la vidange et de toute éventuelle vidange complémentaire induite par une remontée des eaux dans la retenue du pré-barrage ;
- Lors des phases de ressuyage des matériaux sur la plateforme intermédiaire.

Un prélèvement quotidien sur 2 h est réalisé sur les paramètres pH, O₂ dissous, conductivité, turbidité, MES, ammonium et HCT (hydrocarbures totaux).

Les seuils d'arrêt sont les suivants :

Paramètre	Seuil d'arrêt
MES (g/l)	1
Ammonium (NH ₄ en mg/l)	2
O ₂ (mg/l)	3
pH	8

Les travaux sont interrompus en cas de dépassement des seuils d'arrêt. Après identification de l'origine du dépassement et mise en place des mesures correctives nécessaires (vérification, changement, augmentation des dispositifs de filtration, ...) et constatation de l'amélioration du rejet, les travaux peuvent reprendre.

Le suivi fait l'objet d'un bilan hebdomadaire transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB (fréquences et durées de dépassement des seuils le cas échéant, causes, mesures mises en œuvre, etc). En l'absence de dépassement, ce bilan peut prendre la forme d'une simple mention dans le message d'envoi du compte-rendu de chantier.

12.3 Prévention des crues

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue est élaboré préalablement aux travaux et fait l'objet d'un suivi permanent de la part du pétitionnaire. Un suivi est réalisé en lien avec un organisme météorologique durant toute la durée du chantier afin de prévenir toute montée brutale des eaux des cours d'eau et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

12.4 Suivi piscicole

L'état initial avant travaux est celui de la dernière pêche électrique réalisée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques disponible sur le Couzon.

Le pétitionnaire réalise une pêche électrique après travaux sur le même site que la pêche valant état initial et transmet un bilan comparatif au service de police de l'eau et de l'OFB avant le 30 juin 2022.

Article 13 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation transmis par le pétitionnaire le 25 février 2021 et les compléments transmis le 18 mai 2022 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez.

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Loire qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 22 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Les maires de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le 04 JUIN 2021

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Thomas MICHAUD

Annexe 1 : Localisation du pré-barrage du barrage du Couzon



Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des travaux

Étapes	dec-20	janv-21	fevr-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	dec-21
Dossier PRO & validation du maître d'ouvrage													
Dossier de porter à connaissance & dépôt officiel													
Instruction du dossier de porter à connaissance													
Etablissement du DCE et validation du maître d'ouvrage													
Consultation des entreprises, analyse, négociation, choix et notification du marché													
Préparation du chantier - Etudes d'Exécution - VISA MOE													
Travaux - 1ere phase vidange et pêche de sauvegarde													
Période de ressuyage des sédiments													
Travaux - 2eme phase curage des sédiments, génie civil finitions & remise en état													
Operations préalables à la reception / DOE / Reception définitive													

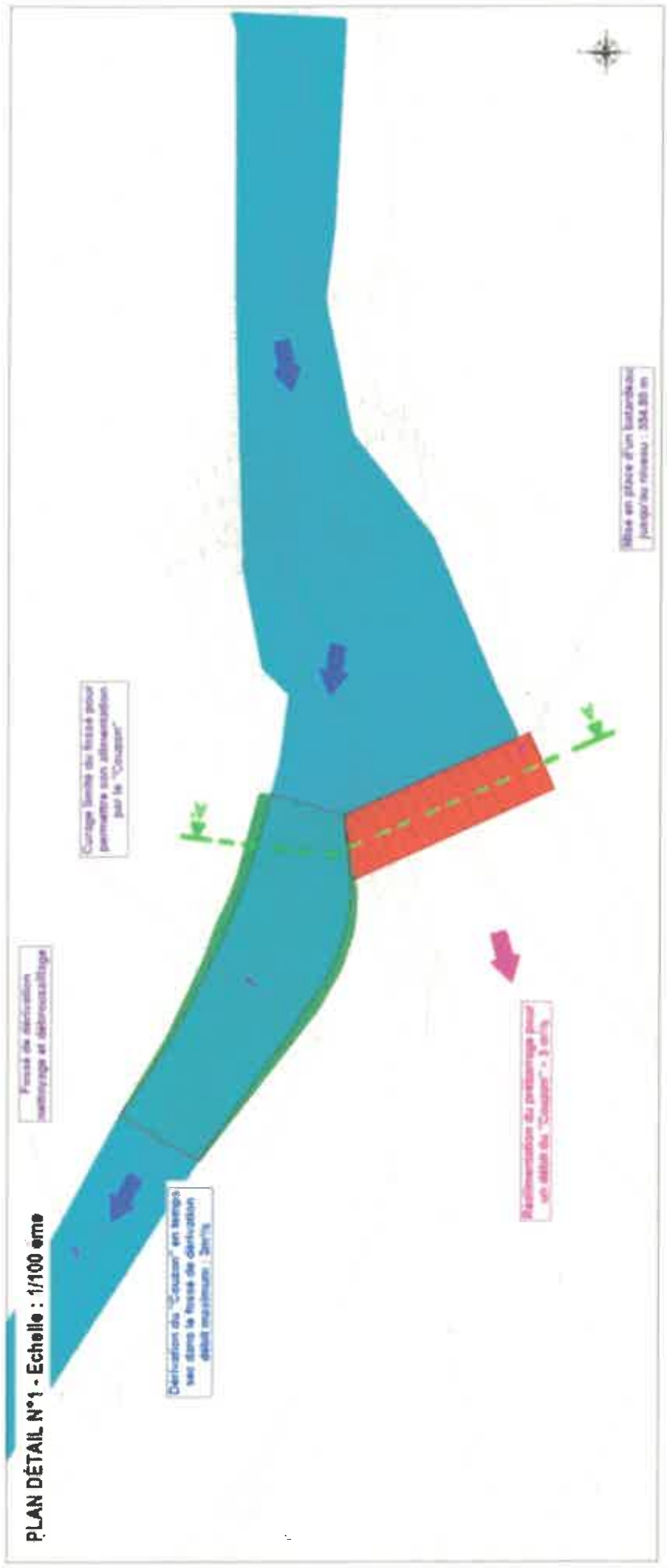
prestations maître d'œuvre

instruction dossier réglementaire

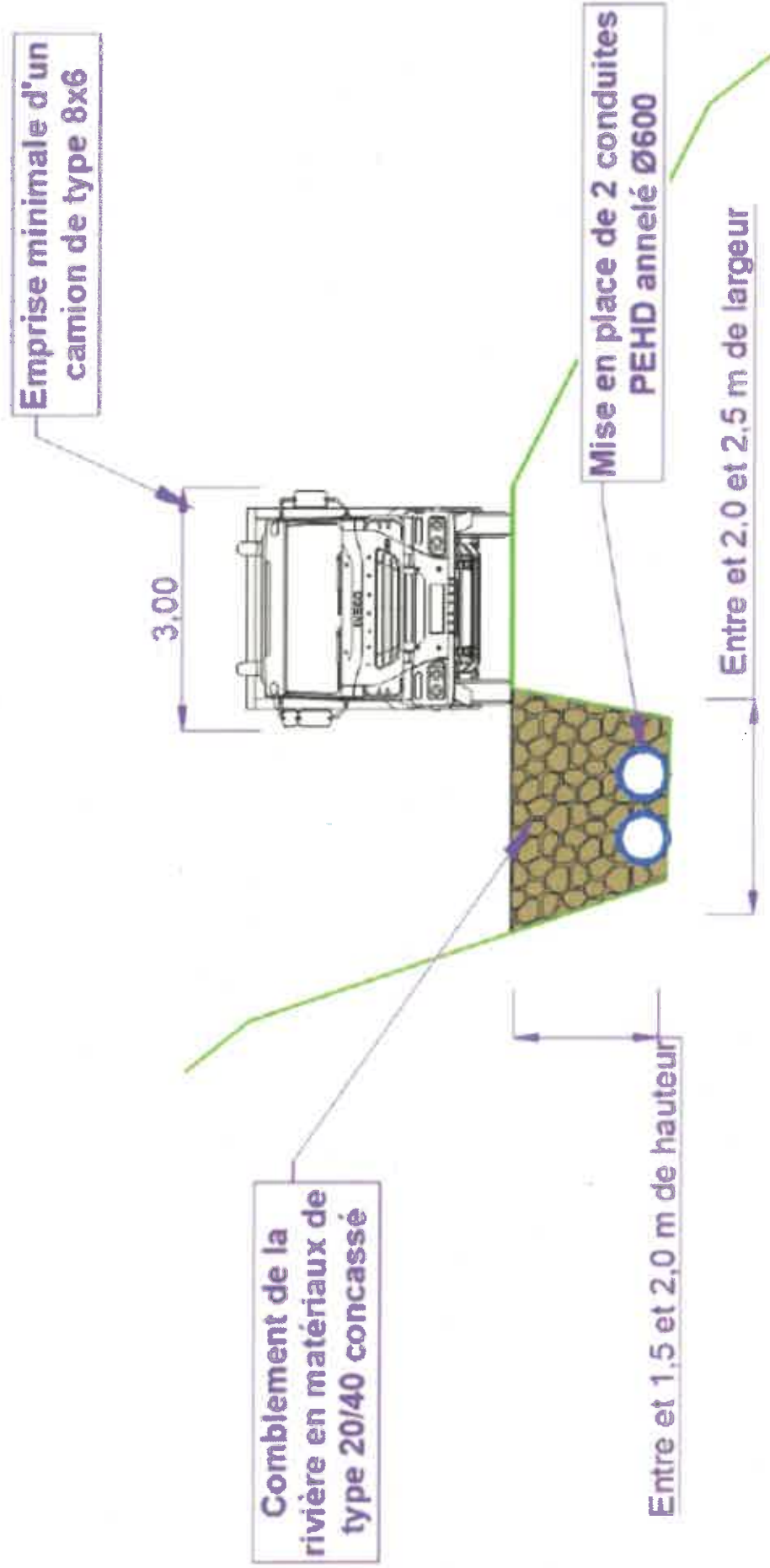
prestation maître d'ouvrage

travaux

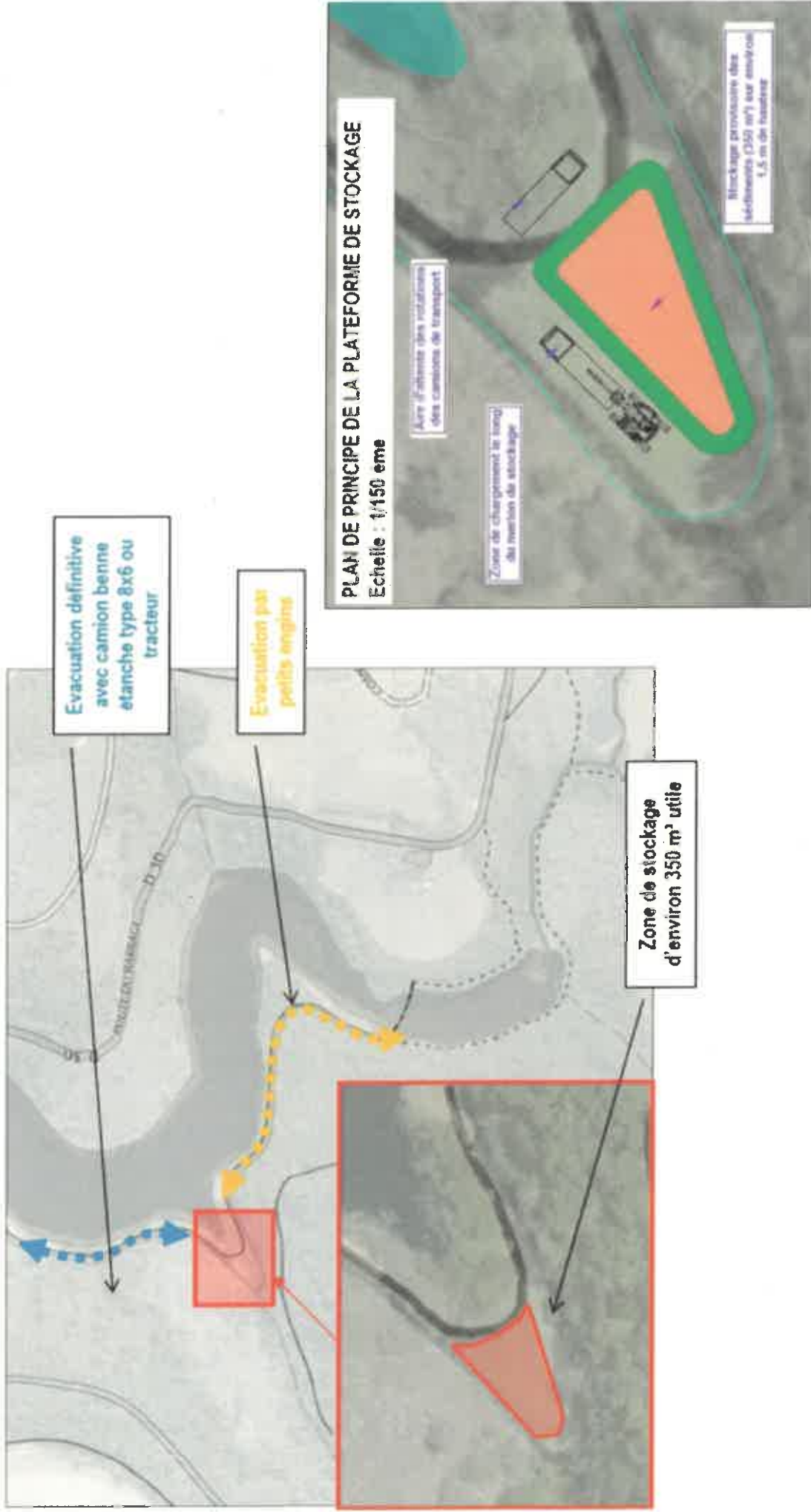
Annexe 3 : Schéma de dérivation des eaux du Couzon en phase travaux



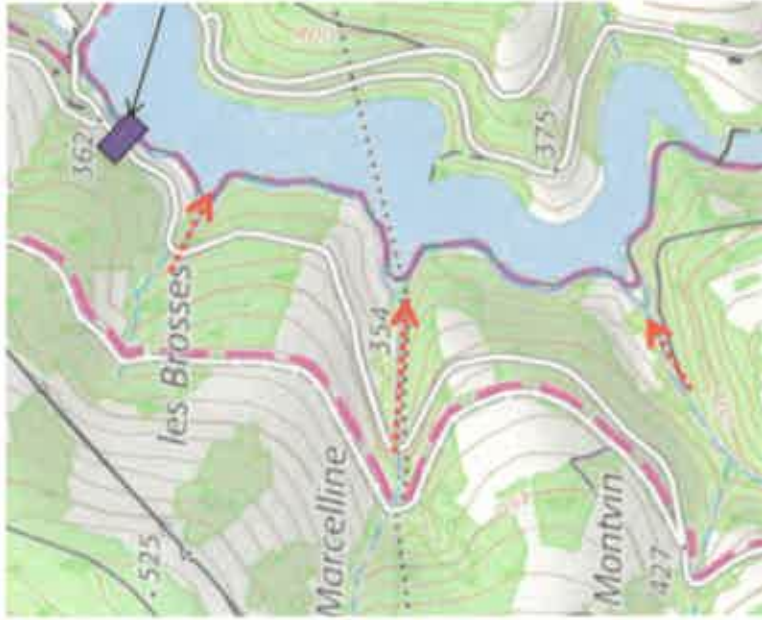
Annexe 4 : Schéma de comblement de la rivière de contournement



Annexe 5 : Principes de stockage provisoire des sédiments extraits



Annexe 6 : Position des filtres MES



Filtre à MES à l'extrémité aval de la rivière de contournement

Dirigés de contournement alimentés au-delà d'un débit de 3 m³/s et au moment de la vidange du pré-barrage (pompage du barrage)

Filtre à MES au niveau du rejet du pompage de la vidange de la retenue

Capacité de pompage alimentée à la rivière de contournement

Dispositif de pompage des eaux du barrage pour la mise à sec de la retenue



Filtre à MES en aval du fossé et de la retenue du pré-barrage

Barrage forcé au niveau de la surverse des crues

Fossés de dérivation (Nettoyage à l'arrasement) Capacité de fossés 3 m³/s

Dig-bags attachés pour éviter la Crueuse dans le fossé jusqu'à la valve 354 m (au-delà, la retenue sera comblée en terre)

Annexe 7 : Localisation du point de prélèvement des analyses de suivi physico-chimique

